

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 024-2019/ARMP/CRD DU 12 AVRIL 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
GELD/ELCO-BTP EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES N° 004/2018/EPAM DU 27 NOVEMBRE 2018  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME POUR L'EXPLOITATION  
DES MARCHES DE LOME (EPAM) RELATIF AUX TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DE HANGARS AU MARCHÉ DE  
KLIKAME A LOME (LOTS N° 2 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête référencée n° 1401/1903/DGGLD/SG/DT du 04 mars 2019, introduite par le Groupement GELD/ELCO-BTP et enregistrée le 05 mars 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0540 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0639/ARMP/DG/DRAJ du 11 mars 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 019-2019/ARMP/CRD du 11 mars 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement GELD/ELCO-BTP et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 058/19/DG/EPAM du 13 mars 2019 reçue le 14 mars 2019 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0640, la Directrice générale de l'EPAM a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

L'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM) a lancé le 27 novembre 2018 l'appel d'offres n° 004/2018/EPAM relatif aux travaux de construction de hangars au marché de Klikamé à Lomé.

L'appel d'offres est réparti en trois (03) lots comme suit :

- lot n° 1 : Construction de deux (02) grands hangars au marché de Klikamé ;
- lot n° 2 : Construction de deux (02) grands hangars au marché de Klikamé ;
- lot n° 3 : Construction d'un (01) grand hangar et deux (02) petits hangars au marché de Klikamé.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 28 décembre 2018 à 09 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de l'EPAM a reçu et ouvert les offres de vingt-six (26) soumissionnaires dont le groupement GELD/ELCO-BTP qui a présenté des offres aux lots n° 2 et n° 3.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- COE Sarl (lot n° 1), pour un montant toutes taxes comprises de trente-cinq millions sept cent quarante-neuf mille six cent trente-cinq (35 749 635) F CFA ;



- GETC (lot n° 2), pour un montant toutes taxes comprises de trente-cinq millions huit cent quinze mille deux-cent vingt-neuf (35 815 229) francs CFA ;
- BKT CONSTRUCTION (lot n° 3), pour un montant toutes taxes comprises de quarante millions quatre cent soixante-douze mille trois cent soixante-dix (40 472 370) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0473/MEF/DNCMP/DSMP du 08 février 2019 sur le rapport d'évaluation des offres, la Directrice générale de l'EPAM a, par lettre n° 050/98/DG/EPAM du 27 février 2019, informé l'ensemble des soumissionnaires, y compris le groupement GELD/ELCO-BTP, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.

Non satisfait, le groupement GELD/ELCO-BTP a, par requête enregistrée le 05 mars 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement GELD/ELCO-BTP conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que ses offres ont été rejetées sans motifs réels ;
- que contrairement aux conclusions de la sous-commission d'analyse, les prix qu'il a proposés ne sont pas anormalement bas ;
- qu'en effet, ces prix sont non seulement compatibles avec les méthodes de construction mais ils comprennent aussi toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux ;
- que les montants de ses offres couvrent toutes les charges nécessaires et directes des travaux, notamment les impôts directs, la taxe parafiscale de régulation et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et lui assurent un bénéfice ;
- que le caractère concurrentiel de ses offres se justifie par les nombreux atouts dont il dispose, notamment auprès de ses fournisseurs SOTOTOLES et CIMTOGO qui lui livrent directement les matériaux sur ses chantiers à des prix préférentiels tel que l'attestent les factures pro-forma qu'il a produites ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime être injustement évincé de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir le rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le groupement GELD/ELCO-BTP a été disqualifié de l'attribution des lots contestés pour n'avoir pas produit de marché similaire tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en plus, l'examen des sous-détails des prix proposés par ce soumissionnaire révèle qu'ils sont anormalement bas et ne sont pas de nature à assurer un travail de qualité ;
- qu'ainsi, il prie le Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours du requérant et d'ordonner la poursuite de la procédure d'attribution des lots contestés ;

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur les qualifications du groupement GELD/ELCO BTP et sur le caractère anormalement bas de ses offres.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ Sur le défaut de notification des motifs de rejet des offres du requérant

Considérant que le groupement GELD/ELCO-BTP reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres sans lui avoir communiqué les motifs réels de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal d'attribution provisoire notifié au requérant qu'aucun motif de rejet de ses offres n'y a été indiqué ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Qu'en ayant omis de mentionner les motifs de rejet des offres du requérant sur le procès-verbal d'attribution provisoire qui lui a été notifié, il convient de dire que l'autorité contractante a méconnu les dispositions de l'article 62 susvisé du code des marchés publics ; qu'il convient d'éviter un tel dysfonctionnement à l'avenir ;

#### ➤ Sur le caractère anormalement bas du montant de l'offre du requérante

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 du code des marchés publics, la sous-commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables ;



Qu'en application des dispositions de l'article 64 précité, l'autorité contractante a, lors de l'évaluation des offres, demandé au groupement requérant de lui fournir les sous-détails des prix qu'il a proposés et les justificatifs y afférents ;

Qu'en réponse, le requérant a, par lettre n° 0428/19JD/CAB01-GD-ELC du 24 janvier 2019, transmis à l'autorité contractante les informations demandées ;

Considérant qu'après examen des informations fournies, le maître d'œuvre de l'autorité contractante, a conclu que les prix unitaires proposés par le groupement GELD-ELCO-BTP sont anormalement bas et ne sont pas de nature à assurer un travail de qualité, conclusion sur laquelle s'est fondée la sous-commission d'analyse pour rejeter les offres dudit groupement pour les lots contestés ;

Considérant que l'examen du rapport du maître d'œuvre révèle que pour parvenir à la conclusion sus-indiquée, il s'est fondé sur un certain nombre d'éléments dont le non calcul du coefficient de vente et des quantités des matériaux, la sous-estimation desdites quantités, le manque de détails et d'informations sur les mains d'œuvre et leurs rendements, la non indication des matériels utilisés et l'imprécision des sous-détails de prix ;

Qu'il découle de ce qui précède que la conclusion du maître d'œuvre est essentiellement fondée sur les imprécisions constatées dans les sous-détails des prix du requérant plutôt que sur l'appréciation du réalisme économique des prix proposés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 précité, l'appréciation du caractère anormalement bas des prix proposés par un soumissionnaire devra se faire par rapport aux informations fournies à l'autorité contractante ; qu'en l'absence d'informations précises lui permettant de donner son appréciation objective, le maître d'œuvre aurait pu requérir de l'autorité contractante de réclamer au soumissionnaire les informations manquantes plutôt que de conclure hâtivement au caractère anormalement bas de ses prix ;

Considérant de plus que suivant le procès-verbal d'ouverture des offres, les montants proposés par le groupement GELD-ELCO-BTP pour les lots contestés sont respectivement de 30 347 662 F CFA TTC (lot n° 2) et de 33 616 312 (lot n° 3) alors que ces lots ont été attribués aux montants respectifs de 35 815 229 F CFA TTC et 40 472 370 F CFA TTC ;

Considérant que le faible écart qui existe entre les montants des offres des attributaires provisoires et ceux du requérant pour les lots contestés, ne permet pas d'affirmer, sans justifications solides et objectives, que ce dernier a proposé des prix anormalement bas ;

Considérant que conformément à la clause 32.6 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante aurait pu demander au requérant de fournir des garanties supplémentaires justifiant qu'il pourra exécuter les marchés concernés aux montants proposés ; qu'ainsi, en décidant de rejeter

les offres du requérant sur la base des éléments sus-évoqués, la sous-commission d'analyse ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 64 susvisé ;

➤ **Sur l'exigence de marché similaire**

Considérant que suivant le point 3.2 a) de l'Annexe A, Critères de qualification du dossier d'appel d'offres, il est exigé des candidats, au titre de leur expérience, d'avoir exécuté au moins un marché similaire au cours des cinq (05) dernières années dont le montant est supérieur à la moitié de son offre ;

Qu'en réponse à cette exigence, le groupement GELD-ELCO-BTP a produit dans son offre un procès-verbal de réception provisoire relatif aux travaux de construction du bâtiment du garage municipal de la Ville de Lomé d'un montant de 40 664 300 F CFA TTC ;

Qu'en dépit de cette référence antérieure, la sous-commission d'analyse a estimé que le requérant ne satisfait pas à l'exigence de marché similaire et l'a disqualifié de l'attribution du marché ;

Considérant qu'en matière de marchés publics de travaux, l'exigence de marché similaire s'apprécie généralement par rapport à la taille physique, à la complexité, aux méthodes et techniques d'exécution des travaux projetés ;

Qu'en l'espèce et contrairement à la décision de la sous-commission d'analyse, la référence antérieure produite par le requérant présente des critères de similarité par rapport à l'objet du présent appel d'offres d'autant plus qu'elle porte non seulement sur un montant nettement supérieur à la moitié des montants de ses offres pour les lots contestés mais aussi sur des travaux de bâtiment qui requièrent les mêmes techniques et méthodes d'exécution que les travaux projetés ;

Considérant de plus que l'examen du contenu du procès-verbal produit a permis de constater que les travaux ont été exécutés suivant les règles de l'art et réceptionnés par le maître d'ouvrage sans aucune réserve ;

Que dès lors que le procès-verbal produit ne renferme aucune réserve, il constitue, suivant la jurisprudence constante du CRD, une preuve suffisante pour justifier l'expérience du groupement GELD-ELCO-BTP en termes de marché similaire ; qu'ainsi, il y a lieu de dire qu'en rejetant les offres du requérant pour un tel motif, la sous-commission d'analyse n'a pas fait une juste application des clauses du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours du groupement GELD-ELCO-BTP fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires des lots n° 2 et n° 3 ainsi que la reprise de l'évaluation des offres relatives auxdits lots.



6

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours du groupement GELD/ELCO-BTP fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires des lots n° 2 et n° 3 et la reprise de l'évaluation des offres relatives auxdits lots ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier au groupement GELD/ELCO BTP, à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation des marchés de Lomé (EPAM), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT DE SEANCE

  
**Kuami Gaméli LODONOU**

LES MEMBRES

  
**Konaté APITA**

  
**Abeyeta DJENDA**